



République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

TECH - ARRÊTE N° 41 032 0020/2026 - 6.1

ARRÊTÉ

ACCÈS ET STATIONNEMENT INTERDITS

Le mardi 07 avril 2026.

Parking « Espace Chavil » - Commune de Chailles

Le Maire,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande de Mr MOSSERON Merri, enseignant à l'école Simone VEIL en date du vendredi 13 mars 2026,

Considérant qu'en raison du déroulement du dispositif « savoir rouler à vélo (SRAV) » organisé par l'école élémentaire « Simone Veil » de Chailles, il y a lieu de réglementer l'accès et le stationnement au Parking de « l'Espace Chavil,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le mardi 07 avril 2026, l'accès et le stationnement seront interdits l'après-midi de 13h20 à 15h45, sur l'intégralité du Parking de « l'Espace Chavil », suite au déroulement du dispositif « savoir rouler à vélo (SRAV) » organisé par l'école élémentaire « Simone Veil » de Chailles.

ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en infraction avec les prescriptions en matière de circulation et de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R 417-10 du code de la route et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

.../...

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux, sous la responsabilité de Mr MOSSERON Merri et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 4

L'accès et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la commune de Chailles, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- L'école élémentaire « Simone Veil » de Chailles,
- Gendarmerie de Cour-Cheverny - 8 avenue des Combattants d'AFN - 41700 Cour-Cheverny,
- Police municipale.

Fait à Chailles, le 18/03/2026

Le Maire

Florent MARMAGNE

